

**Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentiel
Des actionnaires à l'occasion de l'émission de droits de souscription
De la société anonyme emakina group dans le cadre du capital autorisé**

A la demande du Conseil d'Administration et en application des dispositions des articles 596 et 598 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les informations financières et comptables présentées par le Conseil d'Administration dans son rapport spécial établi le 1^{er} avril 2008, proposant à l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2008 de supprimer le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires à l'occasion de l'émission de 82.310 warrants.

Dans son rapport spécial, le Conseil d'Administration propose d'octroyer 82.310 warrants en faveur de personnes déterminées dont le détail est repris dans le rapport spécial du Conseil d'Administration. Chaque warrant donnera le droit, en cas d'exercice, de souscrire à une action ordinaire représentative du capital de la société.

Dans son rapport spécial, le Conseil d'Administration justifie comme suit l'intérêt de cette opération pour la société: *« Le Conseil d'Administration considère que le développement de l'actionariat au sein des administrateurs exécutifs d'Emakina Group SA (ou représentants permanents de ceux-ci), ainsi que des administrateurs ou gérants, des employés et des consultants de ses filiales belges, Emakina Belgique SA, B. On the Net SPRL, Design is Dead BVBA, The Reference NV et de ses filiales étrangères Suntzu BV, Reflect SA permettra de renforcer leur sentiment d'appartenance à un même groupe particulièrement en cette phase de consolidation du groupe et après les 4 prises de contrôles intervenues au cours de l'année 2007. Le Conseil d'Administration justifie sa décision par le fait que la fidélisation des employés, des consultants et des autres personnes visées par cette attribution est un enjeu primordial pour le groupe, particulièrement en cette période de croissance et de consolidation et est, dès lors, considérée par le conseil d'administration comme étant dans l'intérêt de la société et, de ce fait, dans l'intérêt des actionnaires actuels et futurs.*

Comme déjà évoqué dans le cadre de la mise en place du précédent plan de droits de souscription en Avril 2007, le capital humain du groupe demeure un élément stratégique de sa pérennité et de son développement. Or, comme déjà mentionné ci-dessus, la fidélisation des employés, des consultants et des autres personnes susmentionnées est un enjeu primordial pour le groupe particulièrement en période de croissance et de consolidation. En effet la perte d'un ou plusieurs administrateurs exécutifs, administrateurs, gérants, employés ou consultants clés pourrait obérer la croissance d'Emakina Group SA.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration souhaite permettre aux Bénéficiaires de participer à la « shareholder value » afin de les mobiliser sur la stratégie de croissance du groupe qui se matérialise par la valeur boursière de l'action en étant partie prenante à cette croissance.

Dès lors, l'Opération prévue par le présent rapport est clairement dans l'intérêt de la Société et, de ce fait, dans l'intérêt des actionnaires actuels et futurs. »

En acceptant l'offre, les participants auront la possibilité à terme de souscrire des actions à un prix déterminé pour autant que certaines conditions et modalités soient respectées. Les nouvelles actions souscrites seront porteuses des mêmes droits, dont le droit aux dividendes, que les autres actions antérieurement émises de la société et ce, dès le début de l'exercice social de leur émission. Le prix d'exercice de chaque warrant correspondra, pour les bénéficiaires, à un prix égal à la moyenne du cours de clôture des actions d'Emakina Group sur le marché Alternext d'Euronext Brussels, pendant les 30 jours précédant la date de l'offre des warrants.

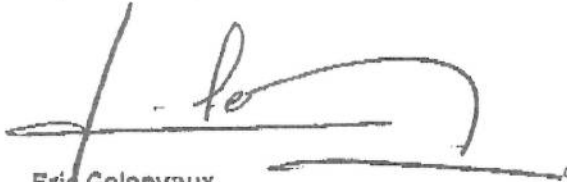
Ainsi qu'il en est fait mention dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, l'impact de l'émission des warrants sur les droits proportionnels des actionnaires existants sera directement fonction du différentiel entre la valeur boursière de l'action Emakina Group le jour de l'exercice des warrants et son prix d'exercice.

Conclusion

En conclusion, nous estimons que les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sont fidèles et de nature à éclairer la décision de suppression du droit de souscription préférentielle.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2008

Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises SCRL
Commissaire
représentée par



Eric Golenvaux
Associé

08EG0063